

VD_GERICHTE PE17.004223 vom 31. Januar 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-01-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE17.004223

FR: VD_GERICHTE PE17.004223 du 31 janvier 2018

IT: VD_GERICHTE PE17.004223 del 31 gennaio 2018

Erwägungen

E. 4.1

L'appelant reproche encore aux premiers juges d'avoir infligé une peine insuffisamment motivée et par conséquent arbitraire. Il relève que le brigandage en est resté au stade de la tentative. Il soutient en outre qu'il ne serait pas le cerveau de l'affaire.

E. 4.2.1

Aux termes de l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné, par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures. La culpabilité doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution. Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur. A ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même, à savoir ses antécédents, sa réputation, sa situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), sa vulnérabilité face à la peine, de même que son comportement après l'acte et au cours de la procédure

- 24 - pénale (ATF 141 IV 61 consid. 6.1.1 et les références citées).

E. 4.2.2

Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine.

E. 4.2.3

Si, durant le délai d'épreuve, le détenu libéré conditionnellement commet un crime ou un délit, le juge qui connaît de la nouvelle infraction ordonne sa réintégration dans l'établissement (art. 89 al. 1 CP). Si, malgré le crime ou le délit commis pendant le délai d'épreuve, il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions, le juge renonce à la réintégration (art. 89 al. 2, 1ère phrase CP). Il peut adresser un avertissement au condamné et prolonger le délai d'épreuve de la moitié au plus de la durée fixée à l'origine par l'autorité compétente (art. 89 al. 2, 2ème phrase CP). La nouvelle

infraction doit revêtir une certaine gravité, à savoir être passible d'une peine privative de liberté ou d'une peine pécuniaire (cf. art. 10 CP). La commission d'un crime ou d'un délit n'entraîne toutefois pas obligatoirement la révocation de la libération conditionnelle. Selon l'art. 89 al. 2 CP, le juge renoncera à la réintégration s'il n'y a pas lieu de craindre que le condamné ne commette de nouvelles infractions. Par sa nature même, le pronostic à émettre ne saurait être tout à fait sûr; il doit suffire de pouvoir raisonnablement admettre que le détenu ne commettra pas de nouvelles infractions (TF 6B_623/2017 du 28 novembre 2017 consid. 2.1; TF 6B_663/2009 du 19 octobre 2009 consid. 1.2; TF 6B_303/2007 du 6 décembre 2007 consid. 6; cf. ATF 98 Ib 106 consid. 1b). Pour émettre son pronostic, le juge doit se livrer à une appréciation d'ensemble de tous les éléments pertinents. Outre les faits relatifs à la nouvelle infraction, il doit tenir compte du passé et de la

- 25 - réputation de l'accusé, ainsi que de tous les éléments qui donnent des indices sur le caractère de l'auteur et sur ses perspectives de resocialisation. Pour apprécier le risque de récidive, il est indispensable de se fonder sur une image globale de la personnalité de l'auteur. Les facteurs déterminants sont ainsi les antécédents pénaux, la biographie sociale, les rapports de travail, l'existence de liens sociaux, les risques d'addiction, etc. Il n'est pas admissible d'accorder un poids particulier à certains critères et d'en négliger d'autres qui sont pertinents. De même qu'en matière de fixation de la peine, la motivation du jugement (art. 50 CP) doit permettre la vérification de la correcte application du droit fédéral (TF 6B_663/2009 précité).

E. 4.2.4

Selon l'art. 89 al. 6, 1ère phrase CP, si, en raison d'une nouvelle infraction, les conditions d'une peine privative de liberté ferme sont réunies et que celle-ci entre en concours avec le solde d'une peine devenu exécutoire à la suite de la révocation de la libération conditionnelle, le juge prononce, en vertu de l'art. 49 CP, une peine d'ensemble. Le juge doit ainsi fixer la peine conformément au principe de l'absorption (Asperationsprinzip), par opposition au principe du cumul (Kumulationsprinzip); concrètement, il doit partir de la quotité de la peine réprimant l'infraction commise durant le délai d'épreuve, prononcée selon l'art. 47 CP, pour l'accroître à la mesure du solde de peine restant à purger pour aboutir à une peine d'ensemble fixée rétrospectivement en application de l'art. 49 CP (ATF 135 IV 146 consid. 2.4.1).

E. 4.3

En l'occurrence, s'agissant du brigandage, même s'il en est resté au stade de la tentative, on peut d'emblée relever que l'acte projeté était particulièrement crapuleux: il s'agissait en effet d'attacher la victime, de la bâillonner et de la menacer avec une arme, un pistolet à gaz prohibé. Il s'agissait en définitive d'une véritable opération commando trahissant chez l'appelant une volonté délictuelle intense. Les dénégations de ce dernier et la minimisation de son implication, malgré les preuves réunies, révèlent une absence totale de scrupules et d'empathie pour la victime. S'ajoutent à ce tableau, très sombre, les antécédents du prévenu – que l'on peut qualifier de très lourds – et dans une moindre mesure le

- 26 - concours d'infractions. Avec les premiers juges, il faut retenir que l'appelant est durablement ancré dans la délinquance. Sa responsabilité pénale est entière. La Cour de céans ne voit pas d'éléments à décharge. La culpabilité de l'appelant doit donc être qualifiée de très lourde. Sur ces bases, une peine de l'ordre de trois ans comme l'a estimée le Tribunal correctionnel avant de fixer une peine d'ensemble, est adéquate et doit être confirmée. La

libération conditionnelle prononcée par l'Office d'exécution des peines le 1er juin 2016 porte sur une solde de peine de 3 mois et 12 jours avec délai d'épreuve d'un an et assistance de probation. Le 29 juin 2016, le Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne a infligé une peine privative de liberté de 2 ans avec sursis pendant 5 ans, moins 254 jours de détention préventive. Les faits à juger sont tous postérieurs, sous réserve de contraventions qui sont des infractions de genre différentes. La question de la complémentarité de la peine à prononcer ne se pose donc pas. Le crime de brigandage a été tenté dans les délais d'épreuve précités. Le pronostic est extrêmement sombre. Comme l'ont relevé les premiers juges, l'appelant a été condamné à 6 reprises dont une fois au Tribunal des mineurs pour des infractions diverses dont notamment des vols et vols en bande, des dommages à la propriété, des violations de domicile, des lésions corporelles simples, de la violence ou menace contre les autorités et les fonctionnaires, une rixe, un délit contre la LStup, sans compter un certain nombre d'infractions à la circulation routière. Les précédentes condamnations, allant de la détention préventive chez les mineurs à deux ans de peine privative de liberté avec sursis pendant 5 ans chez les adultes, en passant par d'autres condamnations de peines pécuniaires et à des peines privatives de liberté, n'ont absolument eu aucun effet dissuasif. Les précédents sursis et délais d'épreuve doivent ainsi être révoqués. En prononçant pour les faits à juger présentement une peine de 3 ans et en y ajoutant les peines issues de la révocation des délais d'épreuve, on aboutit à une peine d'ensemble de 5 ans (3 ans + 2 ans), 3 mois et 12 jours comme le relève le jugement attaqué. En fixant la peine

- 27 - d'ensemble à quatre ans, les premiers juges ont en définitive considéré que les faits à juger ne commandaient pas une peine supérieure à 21 mois. Ils ont fait preuve par là d'une grande indulgence vis-à-vis de l'appelant. C'est donc en vain que ce dernier se plaint d'une peine arbitraire. Le grief doit être rejeté.

E. 5.1

L'appelant soutient que les premiers juges auraient dû renoncer à prononcer son expulsion. Il fait valoir qu'il est arrivé en Suisse à l'âge de 12 ans, qu'il y a terminé sa scolarité, que sa mère et son ancienne petite amie y vivent, enfin, qu'il a toujours été en mesure de subvenir à ses besoins malgré son parcours chaotique.

E. 5.2

L'art. 66a CP prévoit l'expulsion obligatoire de l'étranger condamné pour l'une des infractions ou combinaison d'infractions listées à l'al. 1, dont notamment le brigandage (let. c), quelle que soit la quotité de la peine prononcée à son encontre. La liste de l'art. 66a al. 1 CP est applicable lorsque l'infraction est commise sous la forme de la tentative (TF 6B_1379/2017 du 25 avril 2018). L'expulsion est également en principe indépendante de la gravité des faits retenus (cf. Bonard, Expulsion pénale: la mise en œuvre de l'initiative sur le renvoi, questions choisies et premières jurisprudences, in: *Forumpoenale* 5/2017 p. 315; Fiolka/Vetterli, Die Landesverweisung in Art. 66a ff StGB als strafrechtliche Sanktion, in: *Plädoyer* 5/2016 p. 84). Aux termes de l'art. 66a al. 2 CP, le juge peut exceptionnellement renoncer à une expulsion lorsque celle-ci mettrait l'étranger de situation personnelle grave et que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. À cet égard, il tiendra compte de la situation particulière de l'étranger qui est né ou qui a grandi en Suisse. L'art. 66a al. 2 CP définit une "Kannvorschrift", en ce sens que le juge n'a pas l'obligation de renoncer à l'expulsion, mais peut le faire si les

conditions fixées par cette disposition sont remplies. Ces conditions

- 28 - sont cumulatives (cf. Busslinger/Uebersax, Härtefallklausel und Migrationsrecht der Landesverweisung, in: Plädoyer 5/2016 pp. 97 s.; Berger, Umsetzungsgesetzgebung zur Ausschaffungs-initiative, in: Jusletter 7 août 2017 no 6.1 p. 20). Afin de pouvoir renoncer à une expulsion prévue par l'art. 66a al. 1 CP, il faut donc, d'une part, que cette mesure mette l'étranger dans une situation personnelle grave et, d'autre part, que les intérêts publics à l'expulsion ne l'emportent pas sur l'intérêt privé de l'étranger à demeurer en Suisse. La loi ne définit pas ce qu'il faut entendre par une "situation personnelle grave" (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 1.1). Cette notion doit être appréhendée, notamment, à la lumière du droit international de rang constitutionnel. L'art. 8 par. 1 CEDH dispose que toute personne a en particulier droit au respect de sa vie privée et familiale. Ce droit n'est toutefois pas absolu. Une ingérence dans l'exercice de ce droit est possible, selon l'art. 8 par. 2 CEDH, pour autant qu'elle soit prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale ou à la protection des droits et libertés d'autrui. Il convient à cet égard de procéder, tant sous l'angle du droit interne que sous celui du droit conventionnel, à une pesée des intérêts ainsi qu'à un examen de la proportionnalité (ATF 135 II 377 consid. 4.3 p. 381). Pour apprécier ce qui est équitable, l'autorité doit notamment tenir compte de la gravité de la faute commise par l'étranger, de la durée de son séjour en Suisse et du préjudice qu'il aurait à subir avec sa famille du fait de l'expulsion (ATF 139 II 121 consid. 6.5.1 p. 132; 135 II 377 consid. 4.3 p. 381 s.; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.1). Selon la Cour européenne des droits de l'Homme, l'art. 8 CEDH ne confère pas à l'étranger un droit d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat. Cependant, exclure une personne d'un pays où vivent ses proches parents peut constituer une ingérence dans le droit au respect de sa vie familiale, tel que protégé par l'article 8 par. 1 CEDH (arrêts CourEDH

- 29 - K.M. c. Suisse du 2 juin 2015 [requête no 6009/100] § 44; Ukaj c. Suisse du 24 juin 2014 [requête no 32493/08] § 27; Hasanbasic c. Suisse du 11 juin 2013 [requête no 52166/09] § 46). Tous les immigrés établis, indépendamment de la durée de leur résidence dans le pays dont ils sont censés être expulsés, n'ont pas nécessairement une "vie familiale" au sens de l'article 8 CEDH. Toutefois, dès lors que cette disposition protège également le droit de nouer et d'entretenir des liens avec ses semblables et avec le monde extérieur et qu'il englobe parfois des aspects de l'identité sociale d'un individu, il faut accepter que l'ensemble des liens sociaux entre les immigrés établis et la communauté dans laquelle ils vivent fasse partie intégrante de la notion de "vie privée". Indépendamment de l'existence ou non d'une "vie familiale", l'expulsion d'un étranger établi s'analyse en une atteinte à son droit au respect de sa vie privée (arrêts CourEDH K.M. § 46; Ukaj § 29; Hasanbasic § 48; TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2). Par référence à la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'Homme ci-dessus, le critère de la "situation personnelle grave" a été défini à l'appui des éléments suivants: la nature et la gravité de l'infraction commise par l'étranger; la durée de son séjour dans le pays dont il doit être expulsé; le laps de temps écoulé entre la perpétration de l'infraction et la mesure litigieuse, ainsi que la conduite de l'intéressé durant cette période; la solidité des liens sociaux, culturels et familiaux avec le pays hôte et avec le pays de destination (TF 6B_506/2017 du 14 février 2018 consid. 2.2; CAPE 20 mars 2018/63).

E. 5.3

En l'occurrence, l'appelant a commis un crime qui rend son expulsion obligatoire au sens de l'art. 66a al. 1 let. c CP, y compris au stade de la tentative. Toutefois, l'intéressé vit en Suisse depuis plus de 10 ans, ou résident également sa mère et son frère. Il y a donc lieu de faire une pesée des intérêts entre la dangerosité que représente le prévenu et le risque que présente pour lui une expulsion. Il faut à cet égard constater que l'appelant a érigé la délinquance en mode de vie. Il s'agit d'un prévenu dangereux qui n'est nullement menacé dans son pays d'origine,

- 30 - la Turquie, où il s'est rendu 2 ou 3 mois pour des vacances, vraisemblablement durant l'année 2008. On ne saurait dès lors retenir que son expulsion vers la Turquie l'exposerait à une situation personnelle grave dans le sens de la jurisprudence susmentionnée. Dans ces conditions et au vu de son parcours pénal impressionnant, le risque que présenterait pour l'appelant d'être expulsé de Suisse cède le pas à la sécurité et à l'ordre publics helvétiques. Il se justifie dès lors de confirmer l'expulsion de l'intéressé pour 5 ans, correspondant au demeurant à la durée la plus basse de la fourchette prévue par l'art. 66a al. 1 CP.

E. 6.1

L'appelant a conclu à la suppression des indemnités octroyées à M. _____ à titre de tort moral ainsi que pour les dépenses occasionnées par la procédure de première instance. Il soutient notamment que l'atteinte subie par la partie plaignante n'aurait pas atteint le seuil de gravité justifiant une indemnisation.

E. 6.2.1

Selon l'art. 49 CO, celui qui subit une atteinte illicite à sa personnalité a droit à une somme d'argent à titre de réparation morale, pour autant que la gravité de l'atteinte le justifie et que l'auteur ne lui ait pas donné satisfaction autrement. Le juge en proportionnera donc le montant à la gravité de l'atteinte subie et évitera que la somme accordée n'apparaisse dérisoire à la victime (ATF 125 III 269 consid. 2a ; ATF 118 II 410 consid. 2a). La détermination de l'indemnité pour tort moral relève du pouvoir d'appréciation du juge qui statue selon les règles du droit et de l'équité (art. 4 CC; ATF 132 II 117 consid. 2.2.3). Cette indemnité a pour but de compenser le préjudice que représente une atteinte au bien-être moral. Le principe d'une indemnisation pour tort moral et l'ampleur de la réparation dépendent d'une manière décisive de la nature et de la gravité de l'atteinte, de l'intensité et de la durée des effets sur la personnalité de la victime concernée, du degré de la faute de l'auteur de l'atteinte et de la possibilité d'adoucir de façon sensible, par le versement d'une somme d'argent, la douleur physique ou morale (TF 4A_489/2007 du 22 février 2008 consid. 8.2; ATF 132 II 117 consid. 2.2.2; ATF 125 III 412 consid. 2a,

- 31 - JT 2006 IV 118). En raison de sa nature, l'indemnité pour tort moral, qui est destinée à réparer un dommage qui ne peut que difficilement être réduit à une simple somme d'argent, échappe à toute fixation selon des critères mathématiques, de sorte que son évaluation en chiffres ne saurait excéder certaines limites. L'indemnité allouée doit toutefois être équitable (ATF 130 III 699 consid. 5.1 et les arrêts cités; ATF 141 III 97 consid. 11.2).

E. 6.2.2

Aux termes de l'art. 433 al. 1 CPP, la partie plaignante peut demander au prévenu une juste indemnité pour les dépenses obligatoires occasionnées par la procédure si elle obtient gain de cause (let. a) ou si le prévenu est astreint au paiement des frais conformément à l'art. 426

al. 2 CPP (let. b). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la partie plaignante a obtenu gain de cause au sens de cette norme lorsque le prévenu a été condamné et/ou si les prétentions civiles ont été admises. La juste indemnité, notion qui laisse un large pouvoir d'appréciation au juge, couvre les dépenses et les frais nécessaires pour faire valoir le point de vue de la partie plaignante, à l'exclusion de toutes démarches inutiles ou superflues (TF 6B_965/2013 du 3 décembre 2013 consid. 3.1.1; TF 6B_159/2012 du 22 juin 2012 consid. 2.2 et les réf. cit.). Il s'agit en premier lieu des frais d'avocat de la partie plaignante. En d'autres termes, les démarches doivent apparaître nécessaires et adéquates pour la défense du point de vue de la partie plaignante raisonnable (TF 6B_495/2014 du 6 octobre 2014 consid. 2.1 et les réf. cit.).

E. 6.3

En l'espèce, le Tribunal correctionnel a retenu que la partie plaignante avait été effrayée par le sort qui pouvait lui être réservé. Elle s'était réfugiée dans le monte-charge de l'immeuble et avait appelé les secours. Aux débats de première instance, cette dernière a expliqué qu'elle vivait encore dans l'inquiétude. Contrairement à ce que soutient l'appelant, il ne s'agit dès lors pas d'une atteinte passagère ou de faible intensité. Dès lors, pour la Cour de céans, rien ne justifie de revenir sur le principe de l'indemnisation du tort moral de la partie plaignante. S'agissant du montant de 2'000 fr. alloué, celui-ci est adéquat. L'appelant

- 32 - n'apporte d'ailleurs aucun élément sérieux justifiant sa diminution. Il n'est nul besoin d'un certificat médical pour se persuader qu'en adoptant le comportement reproché, les prévenus ont induit un tourment psychique d'une intensité certaine chez la partie plaignante. Enfin, l'indemnité allouée à cette dernière pour l'activité de son conseil a été fixée par les premiers juges de manière adéquate en fonction du temps apparaissant nécessaire à l'exercice raisonnable de ses droits de procédure, vu les difficultés de l'affaire et les intérêts en cause. Le fait d'avoir consulté un avocat seulement neuf mois après les faits ne saurait constituer un élément de nature à exclure purement et simplement la nécessité de l'intervention d'un conseil, ou justifiant la diminution ou la suppression du montant des dépens alloués. Ces conclusions d'appel doivent donc également être rejetées.

E. 7

En définitive, l'appel interjeté par E._____ doit être partiellement admis et le jugement réformé d'office dans le sens des considérants. Le changement de la qualification juridique de la contravention à la législation routière (cf. consid. 3.4 supra) n'entraîne aucune modification de la sanction infligée au prévenu. Il n'y a dès lors pas matière à revoir la mise à sa charge des frais judiciaires de première instance (art. 426 al. 1 CPP). Il n'y a pas non plus lieu de revoir l'indemnité pour tort moral et les dépens alloués à la victime M._____, le jugement étant intégralement confirmé s'agissant des infractions commises au préjudice de ce dernier. La liste des opérations produite (P. 116/1) par Me Ludovic Tirelli, défenseur d'office d'E._____, mentionne 27.10 heures d'activité d'avocat, dont

E. 10

heures pour des opérations antérieures à la procédure d'appel, qui ne seront dès lors pas indemnisées. Compte tenu de la durée effective de l'audience d'appel, soit 1 heure, c'est ainsi une indemnité de 3'543 fr. 35, correspondant à 16

- 33 - heures d'activité à 180 fr., 50 fr. de débours, 3 vacations à 120 fr. et 253 fr. 35 de TVA, qui doit être allouée à Me Ludovic Tirelli pour la procédure d'appel. Une indemnité

pour la procédure d'appel d'un montant de 516 fr. 95, TVA et débours inclus, doit être allouée à Me Inès Feldmann, conseil juridique gratuit de M. _____, qui remplit les conditions de l'art. 136 CPP. Cette indemnité correspond à 2 heures d'activité d'avocate à 180 fr., une vacation à 120 fr. et 7.7% de TVA. Vu l'issue de la cause, les frais de la procédure d'appel, par 7'210 fr. 30, constitués en l'espèce de l'émolument du présent jugement, par 3'150 fr. (art. 21 al. 1 et 2 TFIP [Tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010; RSV 312.03.1]), et des indemnités allouées au défenseur d'office de l'appelant, par 3'543 fr. 35, TVA et débours inclus, et au conseil juridique gratuit de M. _____, par 516 fr. 95, TVA et débours inclus, doivent être mis à la charge d'E. _____, qui succombe très largement (art. 428 al. 1 CPP). L'appelant ne sera tenu de rembourser à l'Etat le montant de l'indemnité en faveur de son défenseur d'office et de l'indemnité en faveur du conseil juridique gratuit de M. _____ que lorsque sa situation financière le permettra (art. 135 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.